Brochure

MOYENS DE PAIEMENT

Applicable au 5 octobre 2025

Le virement SEPA

« SEPA Credit Transfer »

Version 11.0

CFONB

Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

LE VIREMENT SEPA

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP* ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (Payment Service User – [PSU*]) de Virements SEPA.

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP*] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF].
- Le sigle « PSU* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients payeurs/payés des PSP*. Par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de payeur et de payé en lieu et place de, respectivement, donneur d'ordre et bénéficiaire.
- De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des PSU* tenus par les PSP*.
- Le Payé est la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA.
- Le Payeur est la personne physique ou morale qui initie le virement SEPA depuis son compte bancaire.

La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA (en anglais *SEPA Credit Transfer*), dit « SCT », ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le Virement SEPA fait l'objet d'un « Scheme* », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- Un recueil de règles (*Rulebook*) (voir le document [1]) ;
- Des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - Pour la relation PSU*- PSP* (Customer to PSP*) (voir le document [2]) ;
 - Pour la relation inter PSP* (Inter-PSP*) (voir le document [3]).

Ce recueil de règles et ces guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (cf. [4]). Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement » (cf. documents [5]) disponible en français sur le site du CFONB (cf. [7]), sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du Virement SEPA indiquées en rubrique « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA et des messages

interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSP*, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux changements : voir communication [7].

- Tous Rulebooks 2025 (ensemble des Schemes) : mise en œuvre des adresses postales hybrides (cf. rubrique sur les adresses en section 1.1 à la page 10).
- Rulebook SCT (mise en conformité avec le Règlement (UE) 2024/886, cf. document [8]) : ajout d'une mention dans les obligations indiquant qu'il convient de réaliser une VoP préalablement à l'exécution d'un SCT.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe page 41.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - circuit du virement SEPA 16
Figure 2 - Délais de réalisation des R-transactions autour de la date de règlement interbancaire..... 18
Figure 3 - Schéma général du Recall..... 22

SOMMAIRE

LE VIREMENT SEPA 2

AVIS AU LECTEUR 2

TABLE DES ILLUSTRATIONS 4

SOMMAIRE 5

INTRODUCTION 7

LE VIREMENT DE TRESORERIE 8

LE VIREMENT COMMERCIAL (FAE) 8

LE VIREMENT INTERNATIONAL 8

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE 8

1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA 9

1.1 CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA 10

1.1.1 La devise du paiement 10

1.1.2 La limitation du montant 10

1.1.3 Identification des comptes du payeur* et du payé* 10

1.1.4 La référence assignée par le payeur à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification) 11

1.1.5 Utilisation possible d'un Alias*/Proxy* 11

1.1.6 Le motif du paiement (remittance information) 11

1.1.7 Le délai d'exécution* 11

1.1.8 L'adresse du payeur* et du payé* 11

1.1.9 Fonctionnalités 13

1.2 CONDITIONS PREALABLES 13

1.3 ASPECTS REGLEMENTAIRES 14

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU VIREMENT SEPA 15

2.1 LES INTERVENANTS 15

2.2 RELATIONS ENTRE INTERVENANTS 16

2.3 INITIATION DES OPERATIONS 16

2.4 OPERATIONS CONNEXES 17

2.4.1 Les R-transactions 17

2.4.1.1 Un rejet (*Reject*) 19

2.4.1.2 Un retour (*Return*) 20

2.4.1.3 Une demande de retour de fonds (Recall*). 20

2.4.1.4 La procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du payeur (Request* for Recall by the Originator - RFRO). 24

2.4.1.5 Annulation Comptable de Virements SEPA (ACVS) 25

2.4.2 Les Demandes de renseignements ou de correction (Inquiry*) 26

2.4.2.1 Conditions, principes et modalités de la demande de renseignements et ou de correction 26

2.4.2.2 Principes généraux d'une demande de renseignements ou de correction 27

2.4.2.3 Conditions d'une demande de renseignements ou de correction 27

2.4.2.4 Modalités techniques d'une demande de renseignements ou de correction 27

2.4.2.5 La réponse à une demande de renseignements ou de correction 28

FICHE 1 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU PSP* : EMISSION DU RECALL PAR LE PSP* DU PAYEUR 30

DISPOSITIONS IMPORTANTES 30

PROCEDURE 30

FICHE 2 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU PSP* : TRAITEMENT D'UN RECALL PAR LE PSP* DU PAYE 32

DISPOSITIONS IMPORTANTES 32

PROCEDURE 32

FICHE 3 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU CLIENT PAYE (RFRO) 34

DISPOSITIONS IMPORTANTES 34

PROCEDURE 34

FICHE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE D'INVESTIGATION A LA SUITE DE L'EMISSION D'UN VIREMENT (INQUIRY) 36

DISPOSITIONS IMPORTANTES 36

PROCEDURE 36

FICHE 5 : PROCEDURE DE RELANCE 38

DISPOSITIONS IMPORTANTES 38

PROCEDURE 38

3 ANNEXE 1: COMPARATIF RECALL-REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR (RFRO) 39

4 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET 41

5 GLOSSAIRE 43

INTRODUCTION

Dès mi-2002, la communauté bancaire européenne a créé le Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council**, « EPC »), qui est son organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC* s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un espace unique de paiements en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC* telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC* de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations*[1]*, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC* a décidé de créer un virement européen en euros, utilisable entre deux comptes de PSU ouverts auprès de PSP domiciliés dans l'espace SEPA.

Deux types de virements européens ont été définis :

- Le virement SEPA (SEPA Credit Transfer*) remplace depuis le 1er août 2014 (cf. Article 1 du règlement (UE) n°248/2014) tous les « Virements nationaux » de l'espace SEPA. Il permet à la communauté bancaire européenne d'offrir au PSU un virement ordinaire en euros. Ce virement SEPA peut être aussi bien utilisé entre particuliers qu'entre entreprises publiques ou privées.
- Le virement SEPA instantané (SEPA Instant Credit Transfer [SCT INST]) est disponible depuis novembre 2017. En France, il est mis progressivement en place depuis 2018. Il offre aux PSU un service de paiements en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds. Ce virement SEPA instantané est destiné à effectuer un paiement dans un délai cible de 7 secondes sans montant maximal. Le virement SEPA instantané est obligatoire pour les PSP. Il est décrit dans une brochure CFONB dédiée.

Afin d'assurer exclusivement la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les COM du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'entre ces COM du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPA COM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SCT (SEPA Credit Transfer) pour les échanges interbancaires[2] et a pris effet le 1er février 2014 (cf. Article 712-8 CMF et arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros).

[1] Le Règlement (UE) 2021/1230 qui inclut l'égalité tarifaire des virements en euros ne s'applique qu'aux États faisant partie de l'Espace économique européen.

2 Cette procédure repose également sur l'adoption du Prélèvement SEPA

Outre les virements SEPA ordinaires, il existe d'autres natures de virements dont les caractéristiques sont définies ci–après.

Le virement de tresorerie

Le virement de trésorerie clientèle est utilisé par une entreprise multi-bancarisée à des fins de d'équilibrage entre ses différents comptes de gestion et d'optimisation de sa trésorerie. Ce type d'opération permet d'appliquer sous conditions une valeur compensée, correspondant à la date de règlement interbancaire.

Le virement commercial (FAE)

Ce type de virement a disparu le 1er février 2014 ; il a été remplacé :

- D'une part, par un service de « facture acceptée à échéance » (FAE) à partir duquel la banque du débiteur peut informer directement et par anticipation le fournisseur de son client des éléments de factures que celui-ci réglera à échéance et optionnellement, proposer à ce fournisseur un financement,
- D'autre part, par un service de transfert de fonds par virement ordonnancé automatiquement par la banque de l'acheteur à la date demandée par le payeur, assujetti à l'obligation de payer par virement SEPA dès lors qu'il est exécuté par le biais d'un virement de masse et ne nécessite pas l'utilisation d'un virement de type HVP (*High Value Payment*).

Les modalités de fonctionnement de ce double service sont définies dans la communication CFONB 20130071 du 23/09/2013.

Le virement international

Le virement international est une opération de paiement à destination ou en provenance de pays hors de l'Espace Économique Européen, en euro ou dans une autre devise, quel que soit le pays de destination ou de provenance.

Le virement SEPA instantane

Définition page précédente.

1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA* est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds entre les comptes de paiement d'un payeur* et d'un payé* ouverts auprès de PSP situés dans l'espace SEPA, sous réserve de leur adhésion aux règles édictées par l'EPC* (ce qui implique leur accessibilité au service).

Le virement SEPA respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC* dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines),* dont le CFONB informe des mises à jour.

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place du virement SEPA sont de :

- Faciliter les paiements,
- Éliminer les disparités entre les virements en euros nationaux et transfrontaliers,
- Harmoniser les normes et pratiques,
- Traiter de manière identique tous les virements ordinaires en euros,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité de son traitement en se fondant sur l'utilisation de standards ouverts,
- Fournir des services de paiement simples et compétitifs.

Les dispositions relatives au virement SEPA doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention de type produit). Celui-ci est conclu :

- Entre le payeur* et son PSP dénommé « PSP du payeur* » d'une part,
- Entre le payé* et son PSP dénommé « PSP du payé* » d'autre part.

Dans le scheme de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « payeur* - originator » et « beneficiary - payé » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le scheme prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (centrales de paiements, de règlements ou d'encaissements, …)[3] agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le payeur* initie des paiements pour le compte d'un tiers payeur, au profit d'un payé final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du payeur.

- **Côté payé* :** le payé final est nommé « Tiers payé » (Beneficiary Reference Party).
- **Côté payeur* :** le payeur initial est nommé « Tiers payeur » (Originator Reference Party).

Le scheme ne régit pas les relations entre tiers payé et payé*, ni entre tiers payeur et payeur*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

[3] Sous réserve du respect des préalables légaux.

Les informations concernant les tiers donneurs d'ordre/payé figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les PSP, si le format de restitution le permet.

1.1 CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA

Le virement SEPA est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Le virement SEPA répond aux caractéristiques suivantes :

1.1.1 La devise du paiement

Le virement SEPA est un instrument de paiement en euro. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes des PSU peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP du PSU assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de virement SEPA elle-même.

1.1.2 La limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre (Implementation Guidelines) limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum à 999 999 999,99 euros.

1.1.3 Identification des comptes du payeur* et du payé*

Le virement SEPA est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le payeur*) entre des comptes de paiement de PSU ouverts auprès des PSP situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du payeur* que celui du payé* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le payé* et son PSP dans le cadre du traitement du Virement SEPA.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA au sein de l'EEE, le payeur* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le payé*.

Dans le cas où au moins un des deux PSP (du payeur ou du payé) est situé dans un pays ou un territoire hors EEE, et à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco, le renseignement du BIC* du payé par le payeur* reste obligatoire lorsque le PSP du payeur le demande expressément.

1.1.4 La référence assignée par le payeur à l'opération (Référence de bout en bout – End-To-End Identification)

Le payeur* choisit une référence significative pour lui et son payé*. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel impayé (R-Transaction).

1.1.5 Utilisation possible d'un Alias*/Proxy*

Il s'agit d'un attribut facultatif fourni par le payeur* et adossé à l'IBAN, ce dernier restant l'identifiant unique du compte de paiement. L'utilisation d'un Alias/Proxy est exclusivement soumise à un accord préalable du payeur* avec son PSP*. Cet attribut peut être utilisé à la condition que le payeur* ait la possibilité de valider l'IBAN* lié à cet attribut avant authentification de son ordre de virement.

Le PSP* du payeur* doit disposer d'un accord avec le payeur* et le PSP* du payé* avec le payé*, concernant le traitement des données adossées à cet Alias/Proxy, et l'utilisation qui en est faite (à des fins d'initiation du virement et/ou au titre de l'information transmise au PSP* du payé* et/ou au payé*).

1.1.6 Le motif du paiement (remittance information)

Le payeur* choisit une référence significative pour lui et son payé*. Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le payeur* dans l'ordre de virement SEPA est transmis au payé dans son intégralité sans altération par son PSP.

En juin 2021, l'Euro Retail Payments Board (ERPB) a formulé des recommandations sur la transparence pour les utilisateurs finals de paiements de détail. L'EPC a publié un document d'orientation (réf. [9]) et retranscrit ces recommandations dans les Implementation Guidelines.

1.1.7 Le délai d'exécution*

Le délai d'exécution* ne peut pas excéder 1 jour ouvré bancaire* à compter du moment de réception* de l'ordre par le PSP du payeur* (crédit en compte du PSP du payé* = crédit en compte du payé*, conformément à la Directive UE 2015/2366 sur les services de paiement transposée en droit français par l'ordonnance 2017-1252, JO du 9 août 2017).

Pour un virement SEPA, la « date d'exécution demandée » est la date à laquelle le payeur* souhaite que son PSP commence l'exécution du virement.

Conformément à la DSP2, il est possible d'ajouter un jour [ouvrable] supplémentaire à ces délais pour les virements SEPA initiés sur support papier. Dans ce contexte, il appartient au PSP de s'assurer du respect de la réglementation applicable vis-à-vis de ses PSU car le recueil de règles de l'EPC ne décrit que les paiements électroniques entre PSP.

1.1.8 L'adresse du payeur* et du payé*

Sauf dérogation, l'adresse du payeur* doit être fournie obligatoirement lorsqu'un des deux PSP* est situé en dehors de l'Espace Économique Européen sachant que l'adresse du payé*demeure optionnelle.

Rappel : Mise en œuvre des adresses hybrides ou structurées

Une adresse au format dit « hybride » autorise jusqu'à deux lignes d'adresse non structurées ainsi que la ville et le code pays au minimum avec l'interdiction de renseigner dans les lignes d'adresse non structurées toute autre donnée déjà mentionnée dans un autre élément structuré.

Une adresse au format dit « structuré » décompose les informations en champs standardisés : nom de rue, numéro, code postal, ville, pays (ville et pays au minimum) et interdit l'utilisation d'une ligne d'adresse non structurée.

Depuis le 17 mars 2024 (Rulebooks version 2023), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R transactions. Ils doivent donc constituer des fichiers de paiement interbancaires reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les PSU*. Ils doivent également accepter de telles remises en réception inter-PSP*. Les Participants aux Schemes ne peuvent rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée.

À partir du 5 octobre 2025 (Rulebooks version 2025), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses hybrides dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R-transactions, c'est-à-dire, certaines données d'adresses structurées avec des lignes d'adresses non structurées.

À partir du 15 novembre 2026, les adresses (si renseignées) devront systématiquement figurer sous format structuré ou hybride dans les messages de paiement inter-PSP*. Les adresses non structurées seront interdites à compter de cette date.

Exemple d'adresse non structurée **proscrite au-delà du 15 novembre 2026** :

```
<PstlAdr>
        <Ctry>FR</Ctry>
        <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>
        <AdrLine>99673 Troupomais-le-bien-nommai</AdrLine>
</PstlAdr>
```

Exemple d'adresse hybride minimale envisageable à partir du 5 octobre 2025 :

```
<PstlAdr>
        <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
        <Ctry>FR</Ctry>
        <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>
        <AdrLine>99673</AdrLine>
</PstlAdr>
```

Exemple d'adresse structurée :

```
<PstlAdr>
        <Dept>Service des affaires perdues d avance</Dept>
        <StrtNm>66 impasse de la liberte</StrtNm>
        <Flr>Immeuble Tartenpion</Flr>
        <PstBx>BP 99000</PstBx>
```

```
        <PstCd>99673</PstCd>
        <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
        <Ctry>FR</Ctry>
</PstlAdr>
```

1.1.9 Fonctionnalités

- **Le transfer back* :** le transfer back permet à un payé de virement de restituer sous forme de virement classique ou instantané tout ou partie des fonds au payeur du virement initial. Si le payé ne détient pas l'IBAN du payeur du virement initial, il peut, si son PSP propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.
- **Le « RTP - Request To Pay » (demande de paiement) :** le SEPA Request to Pay est un service d'échange de messages sécurisés et normés. Il permet au payeur débiteur de payer sa dette et d'initier pour son compte un virement qui peut être notamment un virement SEPA ou un virement SEPA instantané. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

1.2 CONDITIONS PREALABLES

Le PSP qui souhaite proposer à ses PSU un service de virement SEPA doit au préalable se déclarer auprès de l'EPC* afin de s'inscrire sur les tables (référentiels) d'accessibilité (*Reachability).*

L'établissement conclut ainsi un accord avec l'EPC* par lequel il s'engage à suivre et à respecter l'ensemble des règles (*Rulebook*) régissant le fonctionnement du virement SEPA et à prendre en compte toutes les évolutions de ce dispositif (*Scheme)* pendant la durée de son adhésion au Scheme.

Les règles d'adhésion de tout Prestataire de Services de Paiement (PSP) auprès de l'EPC* sont définies dans le SEPA Payment Scheme Management Rules du recueil de règles, ainsi que dans le guide d'adhésion (Adherence Guide to the EPC SEPA Payment Schemes (EPC012-17)).

En tout état de cause, en adhérant au Scheme SCT, le nouvel adhérent s'engage, au minimum, à recevoir les virements SEPA, à émettre les R-transactions s'y rapportant et à faire évoluer son dispositif technique en fonction des mises à jour du recueil de règles.

En adhérant au Scheme, l'adhérent n'est pas tenu d'émettre des virements SEPA.

Par ailleurs, le PSP doit nécessairement s'inscrire à un mécanisme d'échange et de règlement (CSM) pour pouvoir recevoir et émettre les ordres de transfert de fonds de ses PSU et les rejets (R-transactions) s'y rapportant.

1.3 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de SEPA, tous les acteurs s'engagent à respecter un environnement réglementaire unique.

Les PSP ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**
 - L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
 - Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) – modifié par le règlement (UE) 2024/886 sur le virement instantané en euros - qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009[4].
 Le règlement (UE) 260/2012 prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation PSU-PSP. Il fait obligation au PSP de vérifier gratuitement la concordance nom et IBAN du payé*. Il impose également de vérifier que tous les clients des PSP ne font pas l'objet de mesures restrictives financières ciblées. A tout cela s'ajoute une obligation de reporting sur l'évolution du niveau de frais et de la part des rejets liés à l'application de mesures restrictives financières ciblées.
 - Le règlement (UE) 2021/1230 pour gérer la facturation des virements pour les PSP* situés dans un état membre dont la monnaie n'est pas l'euro.
 - Les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 afin de permettre l'accès des EP / EME aux systèmes d'échange et de règlement dits « systèmes de paiement notifiés ».

- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant sur le plan national qu'européen et international pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les PSP sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de leurs PSU. Outre la connaissance de leurs PSU (KYC), ils exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs PSU.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement (UE) 2023/1113, lors de virement de fonds, certaines des données nominatives du payeur* doivent être transmises au PSP du payé* du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les PSP sont tenus de les conserver pendant ce délai.

[4] Ce règlement est abrogé par le Règlement (UE) 2021/1230 du 14/07/2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union (texte codifié) qui modifie en conséquence les articles du Règlement End-Date s'y référant.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU VIREMENT SEPA

2.1 LES INTERVENANTS

L'exécution d'un virement SEPA fait intervenir quatre acteurs principaux :

- **Le payeur*** est la personne physique ou morale qui ordonne le virement en donnant une instruction à son PSP. Les fonds faisant l'objet de ce virement proviennent du débit du compte spécifié dont le payeur* est titulaire ou mandataire.
 Lorsqu'il donne un ordre de virement à son PSP, le payeur* doit :
 - Fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du payé*, compte à débiter (IBAN) et, le cas échéant, le motif du paiement),
 - S'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible…).
- **Le PSP du payeur*** reçoit l'instruction de virement du payeur* et l'exécute conformément aux informations fournies dans les instructions du payeur*.
 À ce titre, il a l'obligation de :
 - Fournir une information préalable à son PSU portant sur les conditions d'exécution du virement ;
 - Vérifier si l'ordre est valide et exécutable ;
 - Transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement ;
 - Respecter le délai prévu pour l'exécution d'un virement SEPA (cf. page 10) ;
 - Rendre compte à son PSU de l'exécution de son ordre.
 - Pour permettre le traitement automatisé du virement SEPA, le payeur* doit utiliser les coordonnées bancaires que le payé* lui aura, au préalable, communiquées (l'IBAN* et éventuellement le BIC sont fournis au payé* par son PSP, cf. page 10).
- **Le PSP du payé*** reçoit le virement émis par le PSP du payeur* et crédite le compte du payé* du montant d'origine. Il est tenu d'informer le payé* de la disponibilité des fonds et de restituer le motif du paiement.
- **Le payé*** est une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement**.**
 Le PSP du payé* invite ce dernier à s'assurer, à réception de l'information fournie par son PSP, que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le payé* doit en informer son PSP à des fins de régularisation.

2.2 RELATIONS ENTRE INTERVENANTS

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

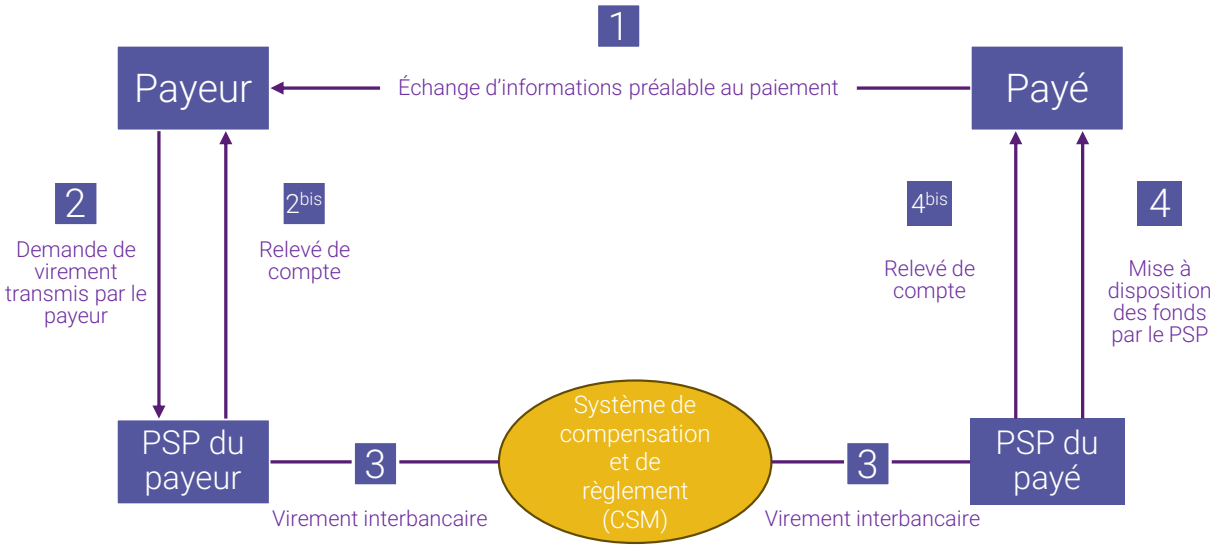


Figure 1 - circuit du virement SEPA

- **Étape 1 :** le payeur* et le payé* sont en relation d'affaires reposant par exemple sur l'acquisition de biens ou de services nécessitant un paiement de la prestation fournie. Le PSP, à titre individuel comme collectif, n'intervient pas dans cette relation d'affaires, à laquelle il n'est pas partie.
- **Étape 2 :** le payeur* et le PSP du payeur* sont tenus par des dispositions contractuelles qui régissent leurs relations. Le payeur* adresse un ordre de transfert de fonds à son PSP.
- **Étape 2bis :** le virement SEPA fait l'objet d'un débit sur le compte du payeur*. L'opération figurera sur son relevé de compte.
- **Étape 3 :** le virement SEPA est adressé par le PSP du payeur* au PSP du payé* via le CSM (*Clearing Settlement Mechanism*) de son choix.
- **Étape 4 :** le payé et le PSP du payé* sont tenus par des dispositions contractuelles qui régissent leurs relations. Le PSP du payé* crédite le compte du payé* qui pourra disposer des fonds.
- **Étape 4bis :** le virement SEPA fait l'objet d'un crédit sur le compte du payé*. L'opération figurera sur son relevé de compte.

2.3 INITIATION DES OPERATIONS

Dans le cadre de la loi et comme prévu dans le recueil de règles SCT, le traitement d'une instruction de virement SEPA n'est réalisé qu'après avoir effectué un service de vérification du bénéficiaire conformément au Scheme VOP.

Rappel : la version 2019 des messages ISO 20022 est le standard de référence pour l'ensemble des messages de paiement SEPA. Cette version est obligatoire dans la sphère inter-PSP*. Bien que facultative dans la sphère « PSU – PSP*», elle est toutefois fortement recommandée. Cette section s'inscrit dans cette recommandation.

L'initiation de virements SEPA de masse nécessite l'utilisation de messages spécifiques définis dans le cadre du standard ISO 20022 : pain.001.001.09 (voir le site de l'ISO 20022 à l'adresse [10] et le guide du CFONB [5]).

Le payeur doit adresser à son PSP un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (cf. [11], article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (voir le document [2]) pour ce message est obligatoire.

Notamment, les utilisateurs du virement SEPA doivent respecter la liste des caractères admissibles (caractères latins sans accent) et les règles décrites au chapitre « character set » des Implementation Guidelines.

Il est recommandé au payeur de transmettre les messages pain.001.001.09 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le payeur se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- Décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- Fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA.

Sur demande de son PSU, le PSP est obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

2.4 OPERATIONS CONNEXES

Il existe plusieurs catégories parmi les opérations connexes :

- Les R-Transactions (rejet, demande de retour des fonds),
- Les demandes d'investigation,
- Et le renvoi de fonds par le payé*.

2.4.1 Les R-transactions

Les R-Transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annuler l'exécution de l'ordre de virement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN* erroné, provision insuffisante par exemple) par le PSP du payé*, soit d'une instruction donnée par le PSP du payeur* d'annuler cet ordre.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire.

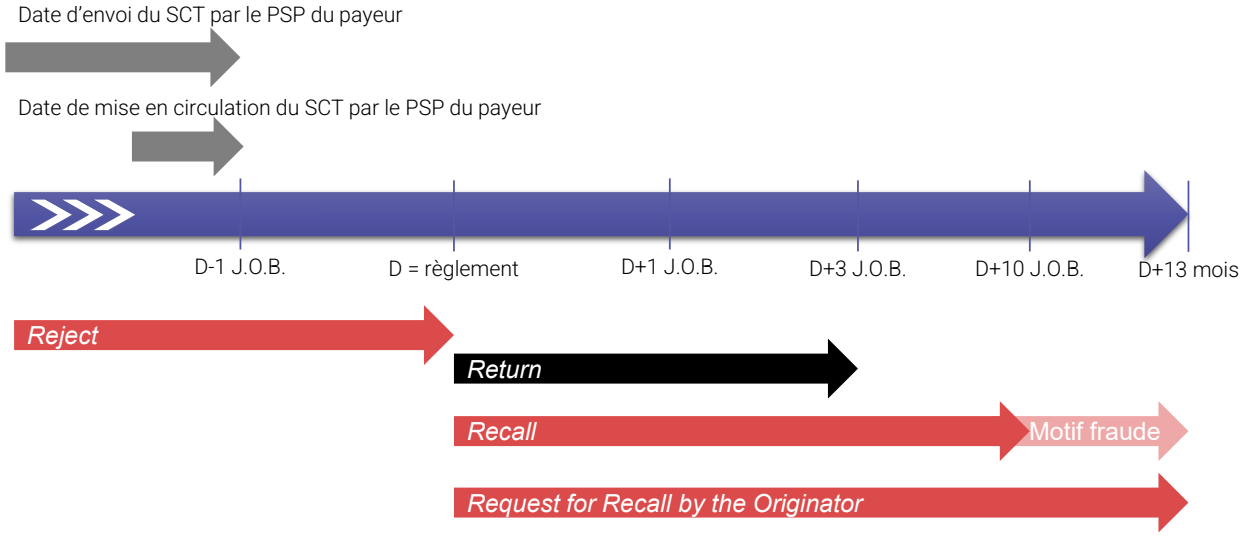


Figure 2 - Délais de réalisation des R-transactions autour de la date de règlement interbancaire

Elles sont au nombre de quatre :

- Le **rejet** : l'opération est rejetée avant son règlement ;
- Le **retour** : l'opération est rejetée après son règlement (refusée) ;
- Le **recall** : demande de retour de fonds à l'initiative du PSP du payeur*, sur demande du PSU éventuellement ;
- Le **Request for Recall By the Originator** (RFRO), demande de retour de fonds sur demande du PSU.

Une cinquième R-transaction est utilisée par les établissements ayant adhéré à l'AOS (*Additional Optional Service* – service additionnel optionnel) « SEPA Credit Transfer Reversal » (en français « ANNULATION COMPTABLE DE VIREMENTS SEPA [ACVS] »). L'ACVS fait l'objet d'une documentation disponible sur le site du CFONB.

J.O.B = Jour Ouvré Bancaire
+1 jour ouvrable bancaire pour les virements SEPA sur support papier.

Les termes notés en italiques sont les termes en **anglais** tels qu'utilisés dans le Rulebook de l'EPC.

Flèches en noir : opération à l'initiative du du PSP du payé.

Flèches en rouge : opération à l'initiative du PSP du payeur (éventuellement sur instruction du payeur)

Point d'attention : La Loi n° 2022-1158 du 16 aout 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat - Article 22 - L133-18 du CMF – remboursement des opérations de paiement non autorisées - pénalités financières.
Le texte s'applique en France. Il est entré en vigueur le 18 août 2022.

« En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article L. 133-24, le prestataire de services de paiement du payeur rembourse au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf s'il a de bonnes

raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, le prestataire de services de paiement du payeur rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au payeur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

En cas de manquement du prestataire de services de paiement aux obligations prévues aux deux premiers alinéas du présent article, les pénalités suivantes s'appliquent :

1. Les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de cinq points ;
2. Au-delà de sept jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de dix points ;
3. Au-delà de trente jours de retard, les sommes dues produisent intérêt au taux légal majoré de quinze points.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du payeur, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent décider contractuellement d'une indemnité complémentaire ».

2.4.1.1 Un rejet (*Reject*)

Le rejet intervient avant règlement interbancaire lorsque le virement SEPA n’est pas accepté avant exécution. Dans ce cas, le PSP du payeur* informe le payeur* de la raison pour laquelle le virement SEPA est rejeté.

Le rejet interbancaire, quant à lui, obéit aux spécificités suivantes :

- Il est du même montant que le virement SEPA initial,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le virement SEPA initial, sans altération des données contenues dans la transaction d’origine et permettant de reconstituer une piste d’audit,
- Le virement initial est identifié par la référence d’origine apportée par le PSP du payeur*,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l’AT-R004 du recueil de règles de l’EPC*.

Le rejet doit être transmis le jour même de l’émission du virement SEPA et au plus tard le jour ouvré bancaire* suivant.

2.4.1.2 Un retour (*Return*)

Le retour intervient après que le virement SEPA a donné lieu à son règlement interbancaire. Il est émis par le PSP du payé* à destination du PSP du payeur*. Le message de retour mentionne la raison pour laquelle l'opération de transfert de fonds n'a pas pu être exécutée. Le message de retour ne peut pas être utilisé lorsque le payé* a déjà été crédité du virement SEPA et que ce dernier souhaite restituer au payeur* le virement SEPA effectué à tort. Le retour obéit aux spécificités suivantes :

- Il est du même montant que le virement SEPA initial,
- Le message de retour doit être acheminé par le même canal que le virement SEPA initial, sans altération des données contenues dans la transaction d'origine et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le virement initial est identifié par la référence d'origine apportée par le PSP du payeur*,
- Le message de retour mentionne la raison du retour telle que définie dans l'AT-R004 du recueil de règles

2.4.1.3 Une demande de retour de fonds (Recall*).

2.4.1.3.1 Caractéristiques générales du Recall

- Un Recall de virement SEPA peut être émis pour trois motifs :
 - Émission en double,
 - Émission erronée à la suite d'un problème technique,
 - Émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA peut être initié à la demande du PSP du payeur ou du payeur, à la différence du Request for Recall by the Originator* (RFRO) qui résulte toujours de la demande du payeur. Il est toujours émis par et sous la responsabilité du PSP du payeur. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. Le PSP du payeur s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA.
- Le Recall de virement SEPA s'applique à un virement SEPA déjà émis par le PSP et fait référence à une seule opération.
- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour le PSP de recueillir systématiquement l'accord de son PSU avant de le débiter.
 En l'occurrence, en France et à Monaco, l'accord du payé* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le payé et son PSP pour des motifs de régularisation donnés. (Cf. supra).
 - L'exécution du Recall de virement SEPA dépend de la situation du compte du destinataire lors de la réception du Recall de virement SEPA par son PSP.
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA comprend :
 - L'émission, par le PSP qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA vers le PSP du payé*.

- La réponse positive ou négative du PSP du payé* au PSP émetteur. Cette réponse **est obligatoire**, et doit intervenir dans les délais impartis.
- Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA se trouve dans le document « Liste interbancaire : codes motifs de rejet, retour et autres exceptions » disponible sur le site du CFONB (voir [6]).

- Le PSP du payé* peut appliquer des frais ou charges au PSP du payeur* pour le traitement du Recall de virement SEPA. Ces frais ou charges viennent en déduction du montant de l'opération d'origine, ainsi le montant restitué lors du retour de fonds peut être inférieur au montant d'origine. Ces frais ne peuvent être perçus qu'en cas de réponse positive.

 Dans la communauté bancaire française, les frais sont systématiquement perçus par le biais d'une commission interbancaire multilatérale (encadrée et validée par Autorité de la concurrence – ADLC). Toute autre prise de frais n'est pas justifiée.

 Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP du payé* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (pacs.028). La relance doit être émise à compter du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande initiale, et peut concerner un ou plusieurs Recall(s).

 Ce message de relance existe également pour la demande de fonds initiale faite à l'initiative du payeur (voir le paragraphe 2.4.1.4).

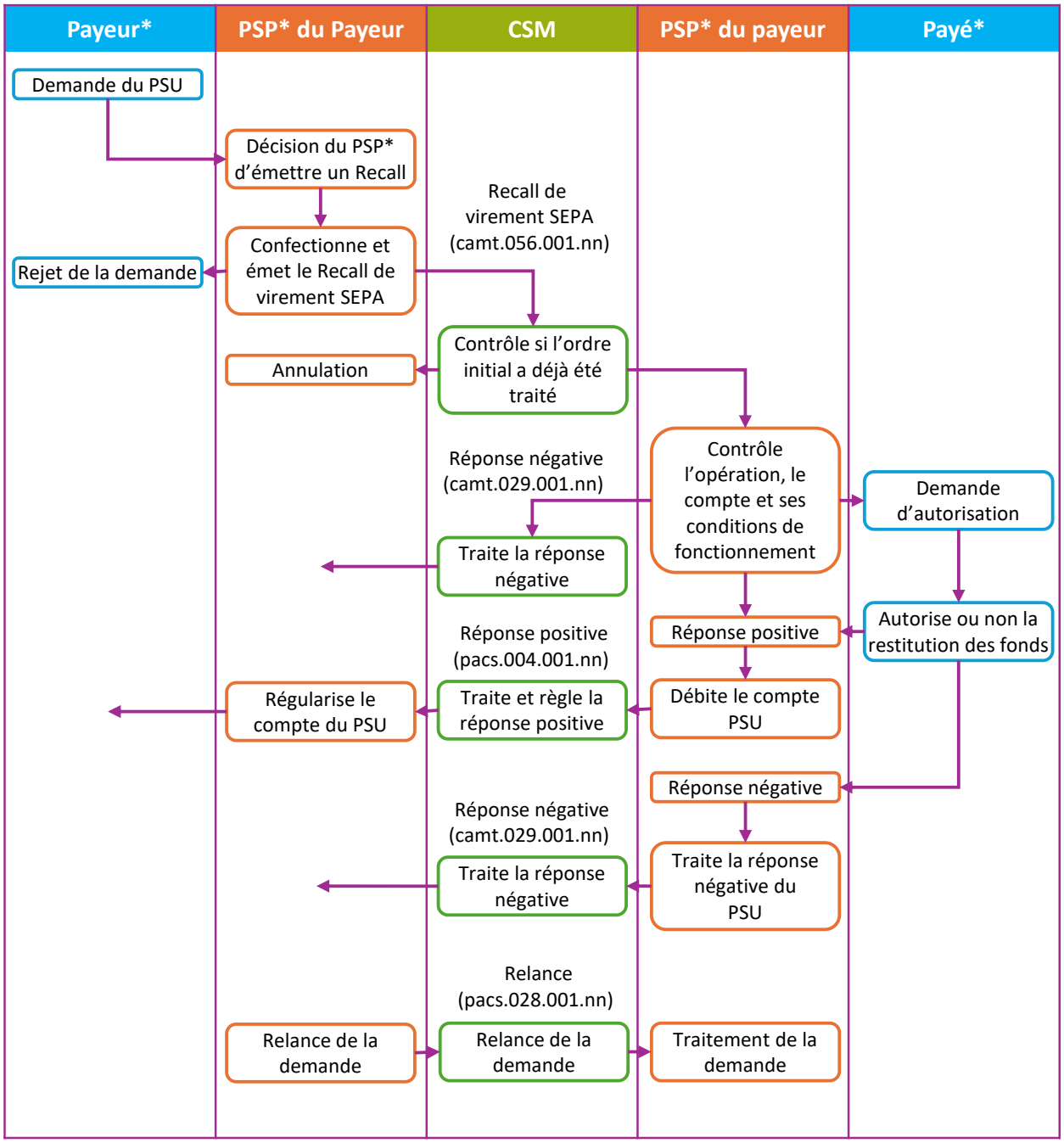


Figure 3 - Schéma général du Recall

2.4.1.3.2 Rôles des intervenants

A. Le payeur*

Le payeur* est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA initial. Il peut demander à son PSP d'émettre des Recall de virement SEPA lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA à tort.

B. Le PSP du payeur*

Le PSP du payeur* est celui qui a émis l'opération de virement SEPA d'origine à annuler et celui qui émet le Recall de virement SEPA, que ce soit de sa propre initiative, lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA erronés, ou à la demande du payeur (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA relève toujours de la responsabilité du PSP du payeur*, même si la demande émane du payeur, et dans tous les cas le PSP doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. Des délais d'émission du Recall de virement SEPA : 10 jours ouvrés bancaires maximum après règlement de l'ordre initial (motifs autres que fraude), et de 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ».
2. Des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA : émission de virements SEPA en double, émission de virements SEPA erronés à la suite d'un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA n'est pas émis par le PSP. Si la demande émane du payeur, le PSP rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

Le Recall de virement SEPA doit emprunter un circuit d'échange identique à celui utilisé par l'opération d'origine.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP du payé* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (pacs.028). La relance doit être émise à compter du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande initiale.

C. Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - Le virement SEPA n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recalls de virement SEPA émis avant exécution.
 - Le virement SEPA a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA au PSP du payé*.
- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA est transmis systématiquement au PSP du payé*.

D. Le Payé*

Lorsque son autorisation est requise, le payé accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du payé peut être :

- Expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de son PSP
- Tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du payé* est considérée comme un refus par son PSP sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation du PSP au payé* n'est pas normalisée. La procédure dépend de l'offre de chaque établissement.

E. Le PSP du payé*

Le PSP du payé* doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA. **Cette réponse est obligatoire.** L'absence de réponse constitue une violation des règles du scheme**.**

Une réponse positive est assujettie à :

1. La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA et virement SEPA d'origine non rejeté),
2. La situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet, elle a été portée au crédit du compte du payé*, elle n'est pas déjà restituée,
3. La disponibilité des fonds sur le compte du payé,
4. L'autorisation préalable du payé* qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le payé et son PSP.

Une réponse positive se traduit par la restitution des fonds sous forme d'un message de « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. [12]). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges du PSP du payé*. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime. En France, ces frais sont inclus automatiquement dans les opérations transitant par la CSM domestique, en conformité avec les règles définies par l'ADLC.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du payé
- Pas de réponse du payé
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué

2.4.1.4 La procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du payeur (Request* for Recall by the Originator - RFRO).

Une demande de retour de fonds pourra être initiée par le PSP du payeur* après que le payeur a formulé à son PSP une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA pour l'un des motifs suivants (AT-R071) :

- Mauvais identifiant de compte du payé* (IBAN* du payé incorrect) ;
- Montant incorrect ;
- Demande payeur (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois calendaires qui suivent la date de débit en compte de l'opération d'origine.

Le PSP du payeur vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du payeur.

Le PSP du payé* doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du RFRO de virement SEPA. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du scheme.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP du payé* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (pacs.028), qui peut concerner un ou plusieurs RFRO.

Remarque : les motifs de Recall existants (doublon, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

Le PSP du payeur* devra informer son payeur* que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du payé* (cf. fiche 3).

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du payé
- Pas de réponse du payé
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

2.4.1.5 Annulation Comptable de Virements SEPA (ACVS)

L'Annulation Comptable de Virement SEPA (ACVS) est un dispositif optionnel élaboré par les PSP français afin de permettre **l'annulation comptable de virements SEPA** (SCT) émis par erreur par un PSP.

Les établissements ayant adhéré à l'AOS[5] SCTR (SEPA Credit Transfer Reversal, en français ACVS) doivent privilégier l'usage de l'ACVS pour régulariser la situation entre établissements ayant souscrit à ce service optionnel.

5 Sur le site du CFONB (document [6]) : « Espace Documentaire / AOS (service additionnel optionnel) »

2.4.2 Les Demandes de renseignements ou de correction (Inquiry*)

La procédure de renseignements et ou de correction (Inquiry*) peut être initiée par un participant au Scheme pour demander des informations, des éclaircissements ou une correction sur un virement émis conformément à une demande formulée par son PSU (payeur du virement initial). L'hypothèse implicite est que le payé* présumé a informé préalablement le payeur* de la mauvaise exécution de l'instruction de virement.

Le processus d'Inquiry peut s'appliquer aux cas de figures suivants :

- Claim of non receipt : le payé dit ne pas avoir reçu les fonds,
- Claim for value date correction : le payé a bien reçu les fonds mais conteste la date de valeur qui lui a été appliquée au crédit,
- Request for status update : en l'absence de réponse à l'issue du délai prévu par le Rulebook sur l'une des deux Inquiries ci-dessus, une demande de statut peut être effectué.

Une demande de renseignements concernant un virement SEPA peut intervenir lorsqu'un participant du Scheme souhaite obtenir des informations ou des éclaircissements sur le statut de l'opération.

Les modalités de fonctionnement des demandes de renseignements sont définies à la section 4.4 du recueil de règles applicables au virement SEPA.

2.4.2.1 Conditions, principes et modalités de la demande de renseignements et ou de correction

Cette demande peut intervenir dans deux situations :

- Le payé* prétend ne pas avoir reçu le virement,
- Le payé* demande la correction de la date de valeur de la transaction.

L'hypothèse selon laquelle, le payé* s'adresse directement à son **PSP** n'est pas couverte par la présente procédure.

Pour les deux situations mentionnées, le payé* fait part à l'émetteur du virement que le transfert de fonds n'a pas été, ou a été mal exécuté. Le payeur*, sur la base de cette information, demande à son PSP d'investiguer sur les raisons de l'anomalie, afin qu'il soit procédé à la régularisation de la situation du compte du payé*.

La demande de renseignements et ou de correction portant sur le virement SEPA peut être formulée dans les 13 mois calendaires suivant la date de débit en compte du virement SEPA initial.

Un message normalisé de relance (demande d'actualisation du statut de l'opération) a également été créé en cas d'absence de réponse du PSP du payé*, qui peut porter sur une ou plusieurs Inquiries.

2.4.2.2 Principes généraux d'une demande de renseignements ou de correction

Quel que soit l'objet de la demande, celle-ci doit répondre aux règles suivantes :

- Elle est routée suivant le même canal que celui utilisé pour le virement initial.
- Elle contient des éléments d'information se rapportant à l'opération initiale permettant ainsi de garantir la piste d'audit et donc d'identifier de façon certaine l'opération à laquelle elle se rapporte.
- Il s'agit d'un message d'interrogation unitaire se rapportant à un virement donné ; celui-ci ne se réfère jamais à plusieurs virements.

2.4.2.3 Conditions d'une demande de renseignements ou de correction

2.4.2.3.1 Demande de renseignements en cas de non-réception du virement SEPA

Le payé* réclame auprès du payeur en indiquant que les fonds attendus n'ont pas été reçus. Le PSP du payeur* vérifie que cette demande est recevable avant d'envoyer une demande de renseignements au PSP du payé*.

2.4.2.3.2 Demande de correction de la date de valeur applicable au virement SEPA

Le payé* conteste auprès du payeur la date de valeur appliquée au virement SEPA qu'il a reçu.

Après avoir vérifié que la demande était recevable, le PSP du payeur* doit rechercher à quelle date l'opération a été exécutée car le dysfonctionnement peut être du fait du PSP du payeur*, du CSM ou bien encore du PSP du payé*.

Lorsqu'il est établi que la mauvaise exécution du virement SEPA ne résulte pas du PSP du payé*, ce PSP peut réclamer une compensation financière au PSP du payeur*.

Cette compensation est basée sur le nombre de jours calendaires entre les dates de valeur impactées, le taux ESTR[6] (publié tous les jours sur le site de la BCE) de la période, rapportés au montant du virement SEPA d'origine et divisé par 360 jours.

2.4.2.3.3 Relance normalisée du statut de l'opération.

Cette relance du PSP du payeur* vise à rappeler au PSP du payé* – quel que soit le motif de la réclamation – qu'il n'a pas reçu de réponse à sa demande de renseignements ou de correction. La relance peut être émise à compter du 11ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande initiale, et peut porter sur une ou plusieurs Inquiries.

2.4.2.4 Modalités techniques d'une demande de renseignements ou de correction

Les demandes de renseignements ou de correction doivent comporter un minimum d'informations (DS09). À savoir :

- L'objet de la demande,
- Une référence attribuée par le demandeur,

[6] Depuis le 2 octobre 2019, EONIA est remplacé par l'indice ESTR (Euro Short-Term Rate)
La description détaillée des modalités de calcul figure dans le « Rulebook SCT ».

- Les informations complémentaires sur l'objet de la demande (AT-Q001) [non-réception des fonds, demande de correction d'une date de valeur, relance de la demande]),
- Une copie des données du paiement concerné,
- En cas de relance de la demande, celle–ci doit comporter les éléments de la demande initiale de demande de renseignements ou de correction.

2.4.2.5 La réponse à une demande de renseignements ou de correction

La réponse à toute demande de renseignements ou de correction doit être formulée par le PSP du payé*. Celui-ci adresse ses éléments de réponse au PSP du payeur* qui est à l'origine de la demande.

Le défaut de réponse à une demande de renseignements ou de correction de virement SEPA est considéré comme une violation des règles du Scheme.

1. La réponse doit obéir aux règles suivantes :
 - Elle doit emprunter le même canal que la demande initiale de renseignements / correction.
 - Elle contient des éléments d'information se rapportant à l'opération initiale permettant ainsi de garantir la piste d'audit et donc d'identifier de façon certaine la demande à laquelle elle se rapporte.
 - Le PSP du payé* doit apporter une réponse à la demande de renseignements/correction dans un délai de 10 jours ouvrés bancaires à compter de la date de réception du message du PSP du payeur.
2. Spécificités de la réponse à une demande de renseignements :
 - En cas de non-réception des fonds, la réponse doit comporter :
 - La référence de la demande de renseignements communiquée par le demandeur dans sa demande initiale,
 - Une copie des données du paiement initial ayant fait l'objet de la demande de renseignements,
 - La date de règlement de virement,
 - La non-réception du virement SEPA,
 - En cas de demande de correction de la date de valeur initialement appliquée au virement SEPA, la réponse doit comporter :
 - La référence de la demande de correction communiquée par le demandeur dans sa demande initiale,
 - Une copie de données du paiement initial ayant fait l'objet de la demande de correction,
 - La nouvelle date de valeur à appliquer,
 - Éventuellement les intérêts compensatoires versés au PSP du payé*.

Dans chacune des situations ci-dessus, le PSP du payé* dispose de toute latitude pour facturer ou non le PSP du payeur* pour le service qu'il lui rend ainsi que les frais applicables à l'instruction de la demande.

Fondement juridique : Conformément à la DSP2, le PSP du payeur porte la responsabilité auprès de son client d'une opération mal exécutée ou tardive (article 89 DSP2, Article L.133-22) jusqu'à réception de l'opération de paiement du PSP du payé.

Art L133-22 du CMF « Lorsque l'ordre de paiement est donné par le payeur, son prestataire de services de paiement est, sous réserve de l'article L. 133-5, des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 133-21 et de

l'article L. 133-24, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payeur jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement, conformément au I de l'article L. 133-13, par le prestataire de services de paiement du payé. Ensuite, le prestataire de services de paiement du payé est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du payé ».

FICHE 1 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU PSP* : EMISSION DU RECALL PAR LE PSP* DU PAYEUR

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA fait suite à une demande du PSU ou à un incident du PSP. Dans tous les cas, la PSP est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait à la suite d'une :
 - Émission de virements SEPA en double,
 - Émission de virements SEPA erronés à la suite d'un problème technique,
 - Émission frauduleuse de virements SEPA.
- L'opération initiale a été émise par le PSP ;
- Aucun Recall sur la même opération n'a encore été envoyé ;
 La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrés bancaires pour les Recalls ayant un motif autre que « fraude ». Le délai pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude » est de 13 mois calendaires.
 L'émission de Recall successifs pour une même opération n'est pas autorisée. Le PSP du bénéficiaire doit attendre la fin du délai de réponse pour utiliser la procédure de relance (Cf. Fiche 5).

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane du payeur en cas de non-exécution, chaque PSP gère l'information du payeur* en bilatéral.

PROCEDURE

1. Contrôle avant émission : le PSP vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA sont remplies :
 - Existence du virement SEPA d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA doit avoir été émis par le PSP et réglé 10 jours ouvrés bancaires maximum avant la date d'émission du Recall de virement SEPA (motifs autres que « fraude ») ou dans les 13 mois calendaires précédant la date d'émission du virement SEPA en cas de demande de retour de fonds pour motif « fraude ».
 - Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA, cf. ci-dessus.
2. Si les conditions ci-dessus sont respectées, le PSP :
 - Émet le Recall de virement SEPA en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA d'origine.

3. Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA ne sont pas respectées, le PSP :
 - Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation,
 - Si un Recall a déjà été envoyé, le PSP peut déclencher une procédure de relance (pacs.028, *Request for Status Update*) à la fin du délai de réponse (15 jours bancaires).
 - Informe le payeur du rejet de sa demande lorsqu'il est à l'origine de cette demande.
4. Régularisation du compte du payeur* :
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA est imputable au PSP, la régularisation du compte du payeur est immédiate,
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA est imputable au payeur, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le payeur et son PSP.

FICHE 2 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU PSP* : TRAITEMENT D'UN RECALL PAR LE PSP* DU PAYE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le PSP du payé* **doit obligatoirement** répondre au PSP initiateur du Recall dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA.
2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative) le PSP du payé* vérifie :

- La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non…)
- La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA et du virement SEPA d'origine non restitué)
- Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué…)
- L'existence de l'accord exprès ou tacite du payé (clauses conventionnelles prédéfinies)
- La situation du compte (disponibilité des fonds).

3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et est motivée
4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.

- Cf. document [12].

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA,

À réception d'un Recall de virement SEPA, le PSP du payé* effectue les contrôles suivants :

1. <u>Situation de l'opération d'origine :</u>
 - Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA d'origine non reçu ».
 - Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA d'origine déjà restitué ».
 - Si elle est en instance d'imputation au compte du payé*, le PSP prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.
2. <u>Situation du compte :</u>
 - Le PSP s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3. Demande d'accord du payé des fonds :

 - Si le payé a donné son accord tacite dans la convention avec son PSP :
 Réponse positive du PSP du payé* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)
 - Si un accord exprès du payé est nécessaire et que :

 a. Le payé* donne explicitement cet accord : réponse positive du PSP du payé* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)
 b. Le payé* refuse de restituer les fonds : réponse négative avec le motif « refus du payé* ».
 c. Le payé* ne répond pas : réponse négative avec le motif « pas de réponse du payé* »

4. Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du payé, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP du payé*.

Émission d'une réponse à un Recall de virement SEPA,

- Une réponse positive ou négative du PSP du payé* est obligatoire au plus tard le 15ème jour ouvré bancaire* suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 20022 « camt.029.001.nn ». En cas de réponse négative, le PSP du Payeur* ou son PSU ne dispose pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 20022 « pacs.004.001.nn » assorti du code motif spécifique « FOCR » (following cancellation request / Suite à demande d'annulation.

Rappel : Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

FICHE 3 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA A L'INITIATIVE DU CLIENT PAYE (RFRO)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour de fonds (RFRO) peut être initiée par un PSP à la suite d'une demande du payeur contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA précédente.

Le payeur a jusqu'à 13 mois calendaires maximum après la date de débit en compte de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds.

Dans tous les cas, le PSP est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds exprimée par le payeur fait suite à une :
 - Émission de virements SEPA avec un IBAN* erroné,
 - Émission de virements SEPA avec un montant erroné,
- La demande peut également être formulée sans motif particulier. Il appartient au PSP de vérifier le bien-fondé de la demande.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque PSP gère l'information de son payeur* en bilatéral.

PROCEDURE

1. Le PSP du payeur* reçoit du payeur* une demande de retour de fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, le PSP du payeur* doit au minimum vérifier :

- L'objet de la demande
- Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximum de 13 mois calendaires à compter de la date de débit du virement SEPA initial.
- La situation du compte (disponibilité des fonds).

Le PSP du payeur :

- Rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- Transmet la demande du payeur dans le cas contraire et informe ce dernier que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2. La requête du payeur est transmise par son PSP au PSP du payé* via le CSM.
3. Le PSP du payé qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution des fonds au payé*, accompagnée du motif invoqué par le payeur*. Le PSP du payé doit apporter une réponse au PSP du payeur dans les 15 jours ouvrés bancaires. La réponse peut être positive ou négative.
 L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du scheme.
4. Dans l'hypothèse où le payé* consent à restituer les fonds, son PSP débite son compte, et transfère les fonds au PSP du payeur*, qui crédite le compte du payeur. Si le PSP du payé* le souhaite et seulement si la réponse est positive, il peut imputer des frais au retour de fonds.
5. Dans l'hypothèse où le payé* rejette la demande de restitution des fonds, le PSP du payé* est tenu d'en aviser le PSP du payeur* par une réponse négative à la demande qui lui a été faite.
 La réponse du payé est définitive au regard du virement SEPA initial tant pour le PSP du payeur que pour le PSP du payé.

Nota : la réponse positive ou négative à une demande de retour de fonds ne doit pas excéder les 15 jours ouvrés bancaires. Cependant, si le PSP du payeur n'a pas obtenu de réponse à l'issue de ce délai, il peut relancer le PSP du payé* par message normalisé pour lui demander l'état de situation de la demande (cf. Fiche 4, ci-dessous).

Rappel : Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

FICHE 4 : PROCEDURE DE DEMANDE D'INVESTIGATION A LA SUITE DE L'EMISSION D'UN VIREMENT (INQUIRY)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de demandes de renseignements et ou de correction dites « Inquiry* », permet à un participant au scheme de demander des éclaircissements ou corrections sur un virement émis.

Il existe deux types de raisons pour lesquelles ces demandes peuvent être formulées par le payeur* auprès de son propre PSP, et ce au plus tard 13 mois calendaires après débit en compte :

- Le payé* prétend ne pas avoir reçu les fonds
- Le payé* a bien reçu les fonds mais conteste la date de valeur au crédit qui lui a été appliquée.

Le cas où les demandes sont traitées en direct par le payé* auprès de son PSP n'est pas décrit dans le recueil des procédures et sort donc du cadre de cette procédure.

Lorsqu'il est établi que la mauvaise exécution du virement SEPA ne résulte pas du PSP du payé*, celui-ci peut réclamer une compensation financière au PSP du payeur*.

PROCEDURE

Demande de renseignements à la suite de la non-réception des fonds :

1. Le payé* prétend ne pas avoir reçu le virement SEPA initial de son payeur.
2. Le payeur* demande à son PSP d'investiguer sur le statut du virement SEPA d'origine.
3. Le PSP du payeur* doit vérifier que la demande est recevable et rejeter immédiatement la demande dans le cas contraire.
4. Si la demande est justifiée/causée, le PSP du payeur* émet la demande à destination du PSP du payé* qui doit en retour envoyer une réponse positive ou négative dans un délai de 10 jours ouvrés bancaires à partir de la date de réception de cette demande. Sans réponse du PSP du payé*, le PSP du payeur* peut envoyer un message de relance (Cf. Fiche 5).

Demande de correction de la date de la valeur :

1. Le payé* se plaint que la date de valeur du virement qui lui a été appliquée est postérieure à la date à laquelle elle aurait dû être effectivement inscrite sur son compte.
2. Le PSP du payeur* doit vérifier que la demande est recevable et rejeter immédiatement la demande dans le cas contraire.
3. Après avoir vérifié que la demande est recevable, le PSP du payeur* doit rechercher à quelle date l'opération a été exécutée car le dysfonctionnement peut être du fait du PSP du payeur*, du CSM ou bien encore du PSP du payé*.

4. Le PSP du payeur* doit émettre la demande de correction à destination du PSP du payé* qui doit en retour envoyer un message de réponse positif ou négatif dans un délai de 10 jours ouvrés bancaires à partir de la date de réception de cette demande. Sans réponse du PSP du payé*, le PSP du payeur* peut envoyer un message de relance (Cf. Fiche 5).

FICHE 5 : PROCEDURE DE RELANCE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure de relance peut être utilisée à titre exceptionnel par le PSP du payeur* dans les cas où celui-ci n'a pas reçu de réponse du PSP du payé* à l'issue :

- De 15 jours ouvrés bancaires à la suite de :
 - L'émission d'une ou plusieurs demandes de retour de fonds initiée par le PSP (RECALL)
 - L'émission d'une ou plusieurs demandes de retour de fonds initiée par le payeur (Request For Recall by the Originator - RFRO).
- De 10 jours ouvrés bancaires à la suite de :
 - L'émission d'une ou plusieurs demandes de renseignements ou de correction (pour non-réception des fonds par le payé* et correction de date de valeur sur le virement SEPA crédité au payé*)

La réponse positive ou négative à la demande de relance est obligatoire. Dans le cas contraire elle constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1. Le PSP du payeur* adresse le message de relance au PSP du payé*

Ce message doit reprendre la (les) référence(s) de la (des) demande(s) initialement transmise(s) correspondant à :

- Une ou plusieurs demande(s) de retour de fonds initiée par le payeur
- Une ou plusieurs demande(s) de renseignements ou de correction (pour non- réception des fonds par le payé* et correction de date de valeur sur le virement SEPA crédité au payé*)

2. Le PSP du payé* doit répondre au PSP du payeur* soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires (RECALL et RFRO) et 10 jours ouvrés bancaires (demandes de renseignements ou de correction).

3 ANNEXE 1: COMPARATIF RECALL–REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR (RFRO)

Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)		
Recall		**RFRO**
Définition	Le Recall est une demande de retour des fonds à l'initiative du PSP* du payeur ou du payeur*.	Le RFRO est une demande de retour des fonds à l'initiative du payeur* auprès de son PSP*
PSP* du payeur*		
Origine de la demande	Le PSP* du payeur* ou le payeur*.	Le payeur* exclusivement.
Éligibilité de la demande	Le PSP* du payeur* apprécie la recevabilité de la demande du payeur*. Il n'est pas tenu d'y donner une suite favorable.	
Recevabilité de la demande	Le PSP* du payeur* vérifie l'existence du virement SEPA d'origine. À chaque demande de retour des fonds correspond une seule opération de virement SEPA.	
Délais de demande de retours des fonds	Délais variables selon le motif de la demande : 10 jours ouvrés bancaires à compter de la date de règlement de l'opération initiale / 13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte pour les émissions à caractère frauduleux FRAD.	13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte du virement SEPA initial.
Motifs de demande de restitution et codes rejets ISO utilisés	La demande de retour des fonds fait suite à une : • émission de virements SEPA en double - DUPL, • émission de virements SEPA erronés suite à un problème technique - TECH, • émission frauduleuse de virements SEPA - FRAD.	La demande de retour des fonds exprimée par le payeur fait suite à une : • émission de virements SEPA avec un IBAN erroné – AC03, • émission de virements SEPA avec un montant erroné - AM09, • la demande peut également être formulée sans motif particulier CUST.
Routage	Le PSP* du payeur* transmet la demande du payeur* en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA d'origine.	
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.	

<table>
<tr><th colspan="3"><u>Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)</u></th></tr>
<tr><th colspan="2">Recall</th><th>RFRO</th></tr>
<tr><td colspan="3"><u>PSP* du payé*</u></td></tr>
<tr><td>Demande d’accord du payé* des fonds</td><td>L’accord du payé* peut être tacite</td><td>L’accord du payé* doit être exprimé de façon expresse (et non pas tacite).</td></tr>
<tr><td>Délai de réponse du PSP* du payé*</td><td colspan="2">Le PSP* du payé* doit obligatoirement répondre au PSP* initiateur du Recall ou de RFRO dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date de réception d’un Recall ou d’une RFRO de virement SEPA.
L’absence de réponse est contraire aux règles du scheme</td></tr>
<tr><td>Réponse positive</td><td colspan="2">Le payé* consent à restituer les fonds</td></tr>
<tr><td>Réponse négative</td><td colspan="2">Une réponse négative est obligatoirement motivée par le PSP* du payé*.
Motifs :Pas de réponse du payé*Refus du payé* de restituer les fondsOpération d’origine déjà retournéeProvision insuffisanteCompte soldé, clôturé, viréMotif réglementairePaiement non reçu</td></tr>
<tr><td>Règle de relance en cas d’absence de réponse</td><td colspan="2">Possibilité de recevoir une relance du PSP* du payeur*.</td></tr>
</table>

4 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET

[1] EPC, SEPA Credit Transfer - Scheme Rulebook - version 1.0, EPC125-05, 2024.

[2] EPC, SEPA Credit Transfer - Customer-to-PSP Implementation Guidelines - version 1.0, EPC132-08, 2024.

[3] EPC, SEPA Credit Transfer - Inter-PSP Implementation Guidelines - version 1.0, EPC115-06, 2024.

[4] EPC, “EPC,” [Online]. Available: https://www.europeanpaymentscouncil.eu/.

[5] CFONB, Guide d’utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain.001.001.09), Version 1.0, 2024.

[6] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.cfonb.org/.

[7] CFONB, Publication des nouvelles versions 2025 des Rulebooks des schemes de paiement de l’EPC, 20240043, 2024.

[8] Parlement européen, «Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros,» *Journal officiel de l'Union européenne,* 2024.

[9] EPC, EPC Guidance Document - Improve Transparency for Retail Payment End-Users, EPC088-22, 2022.

[10] ISO, “ISO 20022,” [Online]. Available: https://www.iso20022.org/.

[11] Parlement européen et Conseil européen, Règlement (UE) no 260/2012, L 94/22, 2012.

[12] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèque, Version 9, 2019.

[13] W3C, “World Wide Web Consortium,” 2024. [Online]. Available: https://www.w3.org/.

[14] W3C, “Extensible Markup Language (XML) 1.0,” [Online]. Available: https://www.w3.org/TR/xml/#syntax.

[15] Parlement européen, «Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE,,» *Journal officiel de l’Union européenne,* 2015.

[16] Parlement européen et Conseil européen, «Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) 1781/2006,» *Journal officiel de l'Union Européenne,* 2015.

[17] ISO20022, “Payments Initiation - Maintenance 2018 - 2019 / Message Definition Report - Part 2,” 2019.

[18] EPC, EPC Guidance Document - Provision of Addresses under the EPC Payment Schemes - version 2.0, EPC153-22, 2024.

[19] EPC, Clarification Paper - On SEPA Credit Transfer and SEPA Instant Credit Transfer Scheme Rulebooks - version 3.0, EPC131-17, 2024.

[20] EPC, EPC Guidance Document - Migration to the 2019 Version of the ISO 20022 Standard-based XML Messages - version 4.0, EPC087, 2023.

[21] EPC, “Clarification Paper on the Use of Slashes in References, Identifications and Identifiers,” EPC230-15, 2023.

[22] EPC, “SEPA Requirement for an extended character set (unicode subset) / Best practices,” EPC217-08, 2009.

[23] EPC, “Guidance on the use of the future ISO Standard for the 'Structured Creditor Reference',” EPC142-08, 2008.

[24] CFONB, Codes opérations interbancaires pour les restitutions clientèles, Version 5.1, 2022.

[25] CFONB, Guide des recommandations de transposition de l’adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO 20022, 20210021, 2021.

[26] CFONB, «Rappel des bonnes pratiques lors d’une demande de retour de fonds,» 20190043, 2019.

[27] CFONB, «Règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et opérations entre la France et Monaco,» Paris, 2018.

[28] EPC, EPC list of Countries in the SEPA Schemes’Geographical Scope - version 7.0, EPC409-09, 2025.

[29] Parlement européen, Règlement (CE) no924/2009 du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) no 2560/2001, L 266/11, 2009.

[30] Parlement européen, Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l’Union, L 274/20, 2021.

[31] Parlement européen, Règlement (UE) no248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n o 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l’échelle de l’Union, L 84/1, 2014.

[32] CFONB, Communication CFONB - Rappel des bonnes pratiques lors de l’émission et de la réception de SCT Recall, 20160021, 2016.

[33] CFONB, Descriptif des messages : demande de renseignement et/ou de correction sur virement (Inquiry), 20230017, 2023.

[34] Banque de France, 2025. [En ligne]. Available: https://www.banque-france.fr/fr.

[35] Commission européenne, [En ligne]. Available: https://commission.europa.eu/index_fr.

[36] Banque centrale européenne, [En ligne]. Available: https://www.ecb.europa.eu/ecb/html/index.fr.html.

[37] FBF, «Fédération Bancaire Française,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.fbf.fr/.

5 GLOSSAIRE

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European payments Council* / EPC) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures appropriées.

Délai d'exécution (*Execution time*) : nombre de jours ouvrés bancaires qui s'écoulent entre le moment de réception* d'un ordre de virement SEPA et le jour où le compte du PSP du PSU payé est crédité.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area* / SEPA) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

IBAN (*International Bank Account Num*ber) : Identifiant international de compte bancaire.

Inquiry (Demandes de renseignements et/ou de correction) : demande d'informations, d'éclaircissements ou de correction de date de valeur sur un virement SEPA émis.

Jour ouvrable [bancaire] : Jour au cours duquel le PSP du payeur ou le PSP du payé exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement.

Jour ouvré bancaire (Banking Business Day dans le SCT Rulebook) : Le jour ouvré bancaire équivaut à un jour TARGET2 (jour d'ouverture des systèmes d'échange interbancaires et de règlement en euros) et s'applique à l'exécution inter-PSP d'un virement SEPA, et de toutes les R-transactions et SCT Inquiries associés.

Moment de réception : Le moment de réception* correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP du payeur ou au jour convenu entre le payeur et son PSP. Si le moment de réception* n'est pas un jour ouvré bancaire pour le PSP du payeur, l'ordre de paiement est réputé être reçu le jour ouvré bancaire suivant.

Payeur (*Originator*) **:** Une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement.

Payé (*Beneficiary*) : Une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement

Proxy : données utilisées pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche par données de substitution. Il peut s'agir, par exemple, du numéro de téléphone mobile, d'une adresse électronique du payeur et/ou du payé.

PSP du payé (*Beneficiary PSP)* **:** PSP qui crédite le compte du payé.

PSP du payeur (*Originator PSP*) : PSP qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA du payeur.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU* est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement ». Un PSU est défini comme une personne physique ou une personne morale agissant en capacité de payeur (donneur d'ordre ou débiteur selon le Scheme) ou de payé (bénéficiaire ou créancier selon le Scheme). Un PSP* peut parfois agir en tant qu'utilisateur de service de paiement (rôle non pris en considération dans la définition du terme « client » (Customer) qui prévalait avant les Rulebooks 2023).

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du PSU ou de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA pour des motifs précis.

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du PSU) : demande de retour de fonds à l'initiative du payeur auprès de son PSP dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA pour des motifs précis.

Request to pay (demande d'accord pour initier un paiement) : le resquest to pay est un service d'échange de messages normés et sécurisé, qui permet de proposer à un débiteur de payer sa dette et donner son accord pour initier pour son compte le virement SEPA classique ou instantané correspondant. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

Transfer back : le transfer back permet à un payé de virement de restituer sous forme de virement tout ou partie des fonds au payeur du virement initial. Si le payé ne détient pas l'IBAN du payeur du virement initial, il peut, si son PSP propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.

Virement SEPA (*SEPA Credit Transfer* / SCT) : Transfert de fonds en euros entre comptes de paiement de PSU à l'intérieur de l'Espace unique de paiements en euros. Le virement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN pour identifier les numéros de comptes des deux PSU concernés et le BIC pour identifier leurs PSP.